



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.1/45/L.27\*  
2 novembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS ET RUSSE

Quarante-cinquième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 155 de l'ordre du jour

INTERDICTION DE METTRE AU POINT ET DE FABRIQUER DE NOUVEAUX TYPES ET  
SYSTEMES D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE : RAPPORT DE LA CONFERENCE  
DU DESARMEMENT

Bulgarie, Mongolie, République démocratique populaire lao, République  
socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique  
d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes  
soviétiques et Viet Nam ; projet de résolution

Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types  
et systèmes d'armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au  
point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Ayant à l'esprit le paragraphe 77 du Document final de sa dixième session  
extraordinaire 1/,

Résolue à empêcher la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction  
massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets  
destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de  
ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948 2/,

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

1/ Résolution S-10/2.

2/ Cette définition a été adoptée par la Commission des armements de type  
classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

**Notant** que la Conférence de désarmement a examiné à ses sessions de 1988 et de 1990 la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques",

**Prenant en considération** les parties des rapports de la Conférence du désarmement relatives à la question 3/,

1. **Réaffirme** que des mesures efficaces doivent être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;
2. **Prie** la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre avec l'aide d'experts, selon que de besoin, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;
3. **Engage** tous les Etats à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les formule;
4. **Prie** le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session;
5. **Prie** la Conférence du désarmement de lui rendre compte chaque année des résultats de l'examen qu'elle consacre à ces questions;
6. **Décide** d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement".

-----

---

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27), sect. I.I.G; ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 27 (A/45/27), sect. III.G.